

LOI N° 35/63 du 18/02/1963

Portant règlement définitif du Budget de 1967

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de l'Etat, Président du
Conseil des Ministres, Promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er : Les résultats définitifs de l'exécution des Lois de Finances pour 1967 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

A- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	: RESSOURCES	: CHARGES
<u>Ressources :</u>	:	:
Budget de l'Etat :	:	:
Fonctionnement : 12.697.053.300	:	:
Investissement : 835.000.989	:	:
Total	: 13.532.054.289	:
<u>Charges :</u>	:	:
Budget de l'Etat :	:	:
Fonctionnement : 13.265.757.859	:	:
Investissement : 881.025.945	:	:
Total	:	: 14.146.783.804
Totaux	: 13.532.054.289	: 14.146.783.804
Excédent des charges définitives de l'Etat	:	: 614.729.515
B- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	:	:
(Comptes spéciaux du Trésor)	:	:
Comptes de règlements avec les Organismes étrangers	: 40.857.479	: 329.725.700
Comptes d'affectation spéciale	: 1.358.903.467	: 853.452.498
Comptes d'avances	: 500.000	: 616.215
Comptes de commerce	: 29.796.385	: 6.524.981
Comptes de prêts	: 37.630.358	: 30.432.107
Totaux	: 1.467.687.689	: 1.220.751.501
Excédent des ressources temporaires de l'Etat	: 246.936.188	:
Excédent net des charges	:	: 367.793.327

Article 2 : Le montant définitif des recettes du Budget de l'Etat de l'exercice 1967 est arrêté à Frs CFA 13 532 054 289. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente Loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du Budget de l'Etat de l'exercice 1967 est arrêté à Frs CFA 14 146 783 804. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente Loi.

Article 4 : Le résultat du Budget de l'Etat de l'exercice 1967 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	13 532 054 289
Dépenses	14 146 783 804
Excédent des dépenses sur les recettes	614 729 515

Article 5 : Les soldes, à la date du 31/12/67 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes ci-après :
(compte dont les opérations se poursuivent)

	: Soldes au 31 Décembre 1967	
	: Débiteurs	: Créditeurs
1°/- Comptes d'affectation spéciale	1 960 261	507 411 230
Comptes de commerce	-	23 271 404
Comptes de prêts	-	7 198 251
Comptes d'avances	116 215	-
Comptes de règlements avec les organismes étrangers	289 868 221	-
Totaux	290 944 697	537 880 885

2°/- Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

	: Soldes reportés à la gestion 67 par reprise aux mêmes comptes	
	: Débiteurs	: Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale	1 960 261	507 411 230
Comptes d'avances	116 215	-
Comptes de commerce	-	23 271 404
Comptes de prêts	-	7 198 251
Comptes de règlement avec les organismes étrangers	288 868 221	-
Totaux	290 944 697	537 880 885

Article 6 : La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente Loi est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Excédent des dépenses sur les recettes

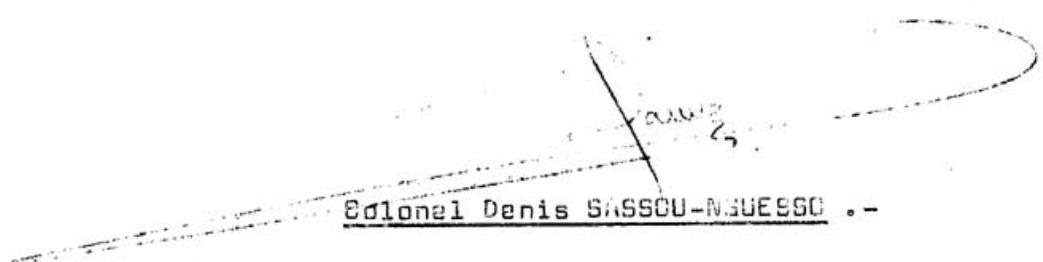
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor

.../...



Article 7 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 Février 1983


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-

